



SOUS-PREFECTURE DE DINAN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Animation et Développement des Territoires
Adresse postale : CS 32370 - 22023 ST BRIEUC CEDEX 1
Accueil : 1, rue du Parc à SAINT-BRIEUC
Affaire suivie par Mmes LE BIANNIC ET POSTIC
02.96.62.83.36 ou 02.96.62.83.30

Le numéro W221002507
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W221002507

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **12 septembre 2016**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

PRESQU'ÎLE EN POÉSIE (P.E.P.)

dont le siège social est situé : Mairie
3 rue du Châtelet
22750 Saint-Jacut-de-la-Mer

Décision prise le : **09 août 2016**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts
liste des dirigeants

Saint-Brieuc, le 14 septembre 2016

Le Directeur,

Pour le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale
la Secrétaire Administrative

Lyliane POSTIC

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.